

Synthèse des observations reçues sur le projet de décision relatif aux modalités de mise en œuvre d'un système d'autorisations internes dans les INB n° 93 (Georges Besse I), INB n° 105 (Comurhex), INB n° 138 (IARU), INB n° 155 (TU5), INB n° 168 (Georges Besse II) exploitées par des sociétés du groupe AREVA situées sur le site du TRICASTIN

Le projet de décision relatif aux modalités de mise en œuvre d'un système d'autorisations internes dans les INB n° 93 (Georges Besse I), INB n° 105 (Comurhex), INB n° 138 (IARU), INB n° 155 (TU5), INB n° 168 (Georges Besse II) exploitées par des sociétés du groupe AREVA situées sur le site du TRICASTIN a fait l'objet d'une mise à disposition du public du 8 au 22 juillet 2014.

La consultation du public a suscité 1017 commentaires de particuliers. Ces commentaires peuvent être classés en 4 catégories :

- commentaires visant à demander la fermeture de la centrale du Tricastin,
- commentaires visant à demander l'arrêt du nucléaire, à dénoncer ses dangers, la politique énergétique suivie par le gouvernement, l'action de l'ASN, ...
- commentaires s'élevant contre les modalités de la consultation (trop courte, effectuée pendant les vacances, ...),
- commentaires dénonçant le projet de décision car jugeant inconcevable de laisser AREVA s'autoriser certaines opérations mêmes mineures, considérant qu'il revient à donner un chèque en blanc à l'exploitant, qu'avec cette décision AREVA va être juge et partie, qu'aucune opération effectuée dans le cadre d'une exploitation nucléaire ne peut être jugée mineure, qu'il faudrait au contraire renforcer les contrôles,

Parmi ces commentaires, on peut retenir la proposition consistant à faire valider le caractère mineur des opérations envisagées par l'exploitant par 2 spécialistes sûreté, un de l'ASN et l'autre de la société civile.

On peut retenir également l'observation de Mr Meunier, reproduite ci-après intégralement :

On voudrait provoquer un tollé anti-nucléaire qu'on ne s'y prendrait pas mieux qu'avec cette consultation à la sauvette, inintelligible pour le citoyen lambda. Mais que fait donc la Commission Locale d'Information ? Car il faut aller chercher le projet de décision de l'ASN et jusque dans son annexe, pour voir en lisant bien qu'il ne s'agit pas de donner un chèque en blanc à AREVA. L'ASN reste le juge, fixant les critères et les structures de classement des opérations, et étant informé avant, pendant, et après leur exécution. Non, il s'agit simplement, comme dans tout système industriel, de déléguer les responsabilités au bon niveau de compétence avec comme objectif la conservation de la sécurité. Et ceci ne concerne ni les opérations majeures ou critiques qui resteront soumises au processus décisionnel légal. Par contre, je juge nécessaire que la CLI dispose de la même information préalable que l'ASN, que celle-ci soit au moins semestrielle, et que l'information spécifique aux autorisations de niveau 2 ne soit pas limitée aux deux années de probation de la décision. Ce commentaire détonne certes dans le concert de protestations plus ou moins virulentes, mais toute exagération fait perdre de sa crédibilité au propos. On peut vouloir sortir du nucléaire mais raisonnablement, les enjeux sont trop graves. On veut du démantèlement? L'INB71 (Phénix, arrêtée depuis 5 ans) est en cours d'assainissement préalable. Elle s'ajoute aux anciens réacteurs plutonigènes G1, G2, G3 et à l'atelier APM pour faire de Marcoule le pivot de l'Ecole du Démantèlement. Alors autant adopter des procédures efficaces.

Concernant les commentaires refusant le principe d'un système d'autorisations internes, il convient de rappeler que ce système s'adresse uniquement aux modifications d'importance mineure pour la protection de la sécurité, la santé et la salubrité publique ou la protection de la

nature et de l'environnement. L'ASN considère que le principe des autorisations internes est positif car il lui permet de concentrer ses efforts sur les enjeux majeurs de sûreté des installations nucléaires, tout en responsabilisant l'exploitant. On peut rappeler en outre que l'ASN contrôle la bonne application des systèmes d'autorisations internes par différents moyens : inspection, examen des rapports périodiques transmis par les exploitants, contre-expertises de dossiers. Elle a la possibilité de suspendre à tout moment, de manière définitive ou temporaire un système d'autorisations internes si elle juge qu'il n'est pas mis en œuvre de manière satisfaisante.

Concernant la proposition consistant à avoir recours à une personne de l'ASN et une personne de la société civile pour identifier les opérations susceptibles d'être autorisées en interne, elle n'a pas été retenue car elle n'est pas cohérente avec le principe de mise en place d'un système d'autorisations internes. Par ailleurs le système d'autorisations internes proposé par l'exploitant doit être conforme à la décision ASN du 11 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre des systèmes d'autorisations internes dans les installations nucléaires de base.

Concernant les modalités de consultation du public, l'ASN a pris bonne note de la difficulté qu'il peut y avoir, pour un non spécialiste, à se faire une juste appréciation de la portée concrète d'un projet de texte administratif à caractère technique. Soucieuse de progresser sur la voie de la transparence, l'ASN va rechercher des solutions à ce problème, notamment en améliorant sur ce point la clarté des notes de présentation.

Concernant le niveau d'information des CLI, il convient de noter qu'un bilan de l'exploitation des INB est réalisé annuellement par l'exploitant, dans lequel est abordé le système d'autorisation interne en place, et présenté aux CLI compétentes. Les divisions territoriales de l'ASN rappellent ce point aux CLI et aux exploitants concernés par la mise en place d'un système d'autorisations internes. Le rôle des CLI est effectivement d'assurer une bonne information du public relative aux activités des INB dont elles assurent le suivi. Elles sont également consultées sur les projets de décision de l'ASN. Une information préalable de l'ensemble des dossiers mineurs ne serait pas de nature à améliorer l'action des CLI considérant le nombre important de dossiers traités. L'ASN pourra utilement informer la CLI pour le cas où des dossiers d'importance mineure seraient reclassés au niveau supérieur et traités en modification de type « article 26 » avec accord exprès de l'ASN.

Par ailleurs, les deux années de probation requises pour l'information spécifique relatives aux autorisations internes de niveau 2 apparaissent a priori adaptées et suffisantes sur la base du retour d'expérience. Il sera possible, le cas échéant, de prolonger ce dispositif au-delà de la période probatoire.

Aucune modification du projet de décision n'a donc été faite à l'issue de cette consultation.